

d'origine donné excédent d'au moins 100 000 tonnes la moyenne des expéditions de cette denrée effectuées par la Voie maritime du Saint-Laurent, depuis ce lieu d'origine, au cours des cinq saisons précédant immédiatement celle au cours de laquelle ce rabais s'applique. Le rabais consiste en une remise de 20 % de la portion des péages mixtes correspondant aux frais payés par tonne métrique de cargaison excédant la moyenne des cinq saisons précédentes. Le rabais sur le volume est accordé au pro rata à tous les transporteurs qui ont expédié la denrée visée à partir de ce même lieu d'origine au cours d'une saison de navigation.

- (2) Aux fins du présent article, «lieu d'origine» désigne le pays dans lequel la cargaison est chargée, sauf si celle-ci est chargée en Amérique du Nord, auquel cas «lieu d'origine» désigne le port de chargement.
- (3) Si les conditions énoncées aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus sont remplies, un rabais basé sur le volume est accordé au regard des denrées suivantes :
- (a) les céréales
 - (b) autres produits agricoles
 - (c) le minerai de fer
 - (d) autres produits miniers
 - (e) le charbon
 - (f) le coke
 - (g) les dérivés du pétrole
 - (h) les produits chimiques
 - (i) la pierre
 - (j) le sel